

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

---

---

## Projet de loi n° 236

(PRIVÉ)

Loi modifiant la charte de  
Les Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame

---

Première lecture .....

Deuxième lecture .....

Troisième lecture .....

---

PRÉSENTÉ

Par M. JEAN-MARC LACOSTE

---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 8



## Projet de loi n° 236

(PRIVÉ)

### Loi modifiant la charte de Les Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame

ATTENDU que Les Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame ont été constituées en corporation par le chapitre 47 des lois de 1885, modifié par le chapitre 124 des lois de 1963 (1<sup>re</sup> session);

Que les fins de cette corporation ne sont pas suffisamment appropriées aux besoins actuels et qu'il y a lieu d'étendre ses pouvoirs à d'autres fins;

Que ses droits et pouvoirs sont exercés par la religieuse exerçant la fonction de supérieure générale de la congrégation, sans droit apparent de délégation;

Que, par ailleurs, par acte de 1764, un circuit de terrain et emplacement de maison ont été cédés aux religieuses de la Congrégation de Notre-Dame pour y ériger un couvent pour l'instruction et l'éducation des filles;

Que cet acte stipule qu'au cas d'abandon de cette maison les vendeurs rentreront en pleine possession et propriété de ce terrain;

Que la corporation désire vendre à la commission scolaire de Montmagny, qui désire l'acheter, un immeuble connu sous le nom de Couvent de Saint-François de Montmagny, dont ce terrain fait partie, et qu'il est dans l'intérêt de cette commission scolaire qu'aucun doute ne puisse être soulevé quant à la validité du titre à l'immeuble qu'elle projette d'acquérir;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

**1.** L'article 4 du chapitre 47 des lois de 1885, remplacé par l'article 1 du chapitre 124 des lois de 1963 (1<sup>re</sup> session), est de nouveau remplacé par le suivant:

«**4.** Les fins de la corporation sont [la religion,] l'éducation, l'enseignement [et la charité. »]

**2.** L'article 16 du chapitre 47 des lois de 1885, ajouté par l'article 1 du chapitre 124 des lois de 1963 (1<sup>re</sup> session), est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**16.** Les droits et pouvoirs de la corporation sont exercés par la [ ] supérieure générale de la congrégation [qui toutefois peut déléguer l'exercice à un ou à des membres de son conseil de consultants en accord avec ledit conseil. »]

**3.** Les actes signés pour et au nom de la corporation Les Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont pas invalidés du fait qu'ils l'ont été par des membres du conseil de consultants ou par toute autre personne déléguée par la supérieure générale ou avec son autorisation.

**4.** Le droit de retour stipulé à l'acte passé devant le notaire Charles-Louis Levecque le 13 mai 1764 entre Joseph Morice dit Larrivée et Marie Josette Boutin, son épouse, et les religieuses de la congrégation de Notre-Dame, est annulé.

**5.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.